



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° : PA2026-0612

Date : **03 AOÛT 2026**

Mis en ligne le : **03 AOÛT 2026**

Objet : Stationnement de deux bennes de chantier et d'un engin de chantier

Site : Place de la Victoire

Durée : Du 29 juillet au 20 novembre 2026

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu le code pénal ;

Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 24-225 du 12 décembre 2024 relative aux tarifs publics ;

Considérant la demande en date du 24 juin, précisée le 24 juillet 2026, de la société Sud Est Etanchéité, 117, traverse de la montre, ZAC La Valentine 13011 Marseille, sollicitant l'autorisation d'implanter deux bennes et un engin de chantier dans une zone délimitée par des barrières devant le supermarché "Intermarché", pour le compte de la société SDC Les Pins Zone 2 C/O Foncia SNTI, dans le cadre du chantier de rénovation de toitures terrasses de zone 2, située arcades des abbayes, durant la période indiquée en objet ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation et redevance ;

ARRÊTE

Article 1

Du 29 juillet au 20 novembre 2026, des mercredis aux vendredis, dans le cadre du chantier de rénovation des toitures terrasses zone 2, arcades des abbayes, la société Sud Est Etanchéité (SIRET n° 33377123600028) est autorisée à installer, place de la Victoire, devant le supermarché "Intermarché" et suivant le plan en annexe :

- Deux bennes et un engin de chantier dans une zone délimitée par des barrières jointives et lestées.

Il est donc expressément demandé que l'ensemble de ces installations (bennes, engin de chantier et barrières) soient totalement supprimées des samedis aux mardis.

Article 2

Du 29 juillet au 20 novembre 2026, dans le cadre des travaux susmentionnés, place de la Victoire :

- Le stationnement sera interdit face au supermarché "Intermarché" des mercredis aux vendredis, comme indiqué dans le plan ci-joint,
- Des hommes trafic seront mis en place pendant les manœuvres des poids-lourds sur le domaine public,
- Les manœuvres de poids-lourds seront interdites les jours de marché.

Article 3

Dans le cadre de ces travaux, le permissionnaire devra :

- Mettre en place la signalisation routière réglementaire et adaptée, au niveau des deux places de stationnement réservées, au minimum 7 jours avant l'interdiction de stationner, face au supermarché "Intermarché".

Article 4

Au cours des travaux, le permissionnaire veillera à respecter les dispositions suivantes :

- Il sera mis en place une neutralisation de la zone accueillant les deux bennes et l'engin de chantier,
- Les entrées riveraines seront maintenues en permanence,
- La circulation piétonne sera assurée et protégée,
- Le pétitionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau,
- Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

Article 5

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 7

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 8

Le présent permis de stationnement est soumis au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public par deux bennes de chantier et un engin de chantier dans une zone délimitée par des barrières.

Pour la période du 29 juillet au 20 novembre 2026, la redevance s'élève à **2 850,65 €**, décomposée comme suit :

- Benne de chantier : $17,18 \text{ €} \times 2 = 34,36 \text{ €} \times 51 \text{ jours} = 1\,752,36 \text{ €}$
- Zone délimitée par barrières : $14\text{m} + 6,5\text{m} + 5\text{m} + 9\text{m} + 2\text{m} = 36,5\text{m} \times 0,59 \text{ €} = 21,535 \text{ €} \times 51 \text{ jours} = 1\,098,29 \text{ €}$

Article 9

Le pétitionnaire devra mettre en place la présignalisation et la signalisation réglementaires et procéder à l'affichage du présent arrêté municipal sur le site.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Economie Emploi,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Sous-Préfecture d'Istres.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



"POUR LE MAIRE"
PREMIER ADJOINT



Annexe : Plan

